



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets médicaux

Question écrite n° 337

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fait que l'élimination des déchets hospitaliers est assujettie à des règles très strictes. Il semble qu'il en soit de même pour les déchets provenant de cabinets médicaux ou de cabinets de professions paramédicales (infirmiers par exemple). Cependant, et notamment dans le cas de professionnels libéraux, il n'y a que très rarement une véritable organisation de la collecte de ces déchets. De ce fait, et comme il l'a déjà souligné dans de précédentes interventions, des risques subsistent faute de mesures adéquates. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique comment, de manière concrète et pratique, le ministère de l'environnement envisage d'organiser la collecte de tels déchets auprès des professionnels médicaux indépendants.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec attention de la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'élimination des déchets issus des activités de soins à risques du secteur libéral. La loi du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, fait du producteur de déchets le responsable de la mise en oeuvre d'une solution satisfaisante pour son élimination. Ce principe s'applique, en particulier, à tout établissement de santé et à tous les professionnels en exercice libéral. Un projet de décret relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, préparé par le ministère de l'emploi et de la solidarité, en association avec les autres ministères concernés, précise les obligations des professionnels de santé, qu'ils appartiennent au secteur hospitalier ou au secteur libéral, relatives à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux qu'ils produisent. Les dispositions techniques liées aux opérations d'élimination sont décrites succinctement dans le projet de décret. Les précisions techniques seront données dans quatre arrêtés qui traiteront des modalités d'entreposage, des modalités de contrôle des filières d'élimination, du conditionnement et de la procédure d'agrément des appareils de désinfection des déchets infectieux. Ce projet de décret, qui vient d'être examiné par le Conseil d'Etat et qui devait être soumis prochainement à la signature des ministres concernés, devrait accélérer la mise en place de solutions satisfaisantes pour l'élimination des déchets d'activités de soins des professionnels de santé.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 337

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2183

Réponse publiée le : 28 juillet 1997, page 2480